



Montréal, le 23 février 2016

Par courriel

Objet : Votre demande d'accès datée du 3 février 2016

Monsieur,

Pour faire suite à notre lettre du 3 février 2016, nous répondons, par la présente, à votre demande d'accès du même jour adressée à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux effectifs de la Régie.

Demande no.1

Le nombre d'employés, les équivalents temps complet (ETC) et les salaires versés des catégories d'employés suivants (par année) :

- **Ceux mis en disponibilité**
Aucune personne employée de la Régie n'a été mise en disponibilité.

- **En congé de maladie depuis plus d'un an**
Une personne employée de la Régie est en congé de maladie depuis plus d'un an, soit depuis 19 mois, et a reçu, sur l'ensemble de cette période, la somme de 110 700\$ en prestations d'assurance traitement.

- **En congé de maladie depuis plus de 2 ans**
Aucune personne employée de la Régie n'est en congé de maladie depuis plus de 2 ans.

- **En congé de maladie plus de 90% du temps au cours des 2 dernières années**
Aucune personne employée de la Régie n'a été en congé de maladie plus de 90% du temps au cours des 2 dernières années.
- **Les employés prêtés à d'autres organismes publics**
Aucune personne employée de la Régie n'a été prêtée à d'autres organismes publics.
- **Ceux travaillant dans un autre ministère ou organisme, mais étant toujours payés par la Régie**
Aucune personne employée de la Régie ne travaille dans un autre ministère ou organisme en étant toujours payée par la Régie.

Demande 2

Taux d'absentéisme des 5 dernières années de votre organisation

La Régie ne possède pas de document ou d'information à cet égard.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi) au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml